

Conseil municipal du 19 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à 20 heures, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en mairie sous la présidence de Monsieur Pierre DUPERCHY, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 15

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 juin 2023

Membres présents : P. DUPERCHY – B. ALLARD – M.F. EXCOFFON – N. MAURIZI – C. CHAPELLET – R. MONTFALCON – E. LALLEMENT – P. ROULAND – W. VANNEUVILLE – V. DUPORT DIT ROUSSEAU

Membres absents excusés : P. ROUCH (procuration à B. ALLARD) – S. PELLICIER (procuration à V. DUPORT DIT ROUSSEAU)

Membres absents non excusés : L. FLUTTAZ – C. CAUTERMAN – E. RAGNI -

Secrétaire de séance : Brigitte ALLARD

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance ;
Approbation du compte rendu du 11 avril 2023 ;
Approbation du Plan local d'urbanisme ;
Soumission des clôtures à déclaration préalable de travaux ;
Approbation du zonage assainissement – volet eaux pluviales ;
Demande de subvention réhabilitation et extension de l'école – Fonds vert ;
Renouvellement de l'adhésion pour la mission médiation préalable obligatoire – CDG73 ;
Mission référent déontologue élu désigné par le CDG73 ;
Budget primitif communal 2023 ;
Décisions du maire ;
Questions diverses.

Désignation secrétaire de séance.

Compte-rendu de la séance du 11 avril 2023 : approuvé à l'unanimité

DCM-2023-020 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT ALBAN DE MONTBEL

Carine ALLARD du cabinet d'étude Atelier 2 rappelle la procédure et les avis favorables des personnes publiques associées, à l'exception des communes de Lépin-le-Lac et Novalaise, de la CCLA et de la Chambre de commerce et d'industrie pour ce qui concerne le classement en zone N du terrain sur lequel est implanté l'accrobranche.

Après synthèse de toutes les observations le Commissaire enquêteur a formulé, dans son rapport, un avis favorable sans remarques ni réserves.

Carine ALLARD précise qu'à l'issue de l'enquête il a été procédé à quelques modifications mineures.

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur le Maire rappelle les objectifs qui ont conduit la Commune de Saint Alban de Montbel à engager la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

1. Lancement d'une procédure d'élaboration du PLU

Considérant que, par délibération en date du 23 septembre 2003, le Conseil municipal a approuvé un Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur, qui a fait l'objet d'une modification approuvée 24 septembre 2004 ;

Considérant qu'il est apparu important de pouvoir doter la Commune d'un document d'urbanisme intégrant les dernières évolutions législatives et réglementaires et compatible avec les documents de planification supra-communaux ;

Considérant qu'il est apparu important de définir un nouveau projet de développement et de définir de nouvelles orientations ;

Par conséquent, il est apparu opportun de lancer une procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que, par délibération en date du 05 juillet 2018, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que par cette même délibération, le Conseil municipal a donc décidé de valider les objectifs de l'élaboration du PLU suivants, sans ordre de priorité :

- Maitriser l'évolution démographique en rendant possible une capacité d'accueil adaptée et répartie selon les secteurs urbanisés de la commune – en cohérence avec le SCOT de l'Avant Pays Savoyard qui définit Saint Alban de Montbel comme faisant partie du maillage de villages ruraux et indique une croissance souhaitée de 1% sur 20 ans – tout en garantissant la qualité du cadre de vie.
- En matière d'organisation de l'espace les objectifs sont de conforter le chef-lieu et les hameaux de la Donzière, la Corniola, du Gué des Planches, du Collomb, et de développer de manière plus modérée les autres hameaux
- Travailler sur une approche plus globale du chef-lieu avec ses activités commerces et services, son cœur de village et la mise en valeur de l'église et du presbytère
- Lutter contre l'étalement urbain en favorisant la réutilisation des bâtiments existants et en comblant les dents creuses
- Contribuer à la préservation des milieux naturels remarquables, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, notamment en direction du lac, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de l'avant pays savoyard, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), La Réserve Naturelle Régionale (RNR) et le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE).

- Maintenir la qualité paysagère du territoire, entre ses espaces non urbanisés et urbanisés ainsi que les caractéristiques patrimoniales des constructions locales.
- Préserver les espaces nécessaires au maintien de l'agriculture locale en termes de surfaces.
- Conforter et développer l'activité :
 - Commerciale et artisanale, notamment autour du chef-lieu, zone commerciale de Saint Alban services et zone artisanale de la Gagère.
 - Touristique et écotouristique autour du lac et des plages de la commune, tout en examinant la fréquentation touristique.
- Travailler sur la traversée touristique de la commune en mobilité douce ou en mobilité alternative, et en favorisant l'usage des transports en commun et des mobilités douces.
- Permettre et promouvoir l'efficacité et la sobriété énergétique ainsi que les écotecnologies dans l'habitat tout en garantissant la qualité de l'intégration dans l'environnement proche et le paysage des nouvelles constructions.
- Participer à l'aménagement numérique de la commune en définissant et en favorisant les conditions de développement des communications électroniques.

Cette délibération a également fixé les modalités de la concertation publique, pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à son arrêt, de la manière suivante :

- La concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet
- La concertation suppose une information et un échange contradictoire argumenté ;
- A l'issue de la concertation, elle en présentera un bilan devant le conseil municipal qui en délibérera
- Les modalités de la concertation sont les suivantes :
 - La publication d'articles informant des études et de la procédure dans le bulletin municipal et sur les tableaux d'affichages de la commune.
 - La mise à disposition, en mairie, aux heures et horaires d'ouverture habituels, d'un registre permettant de consigner les observations et les contributions
 - La possibilité aux citoyens de faire parvenir leurs contributions par courrier postal ou mail adressé à Madame le Maire
 - La tenue de 2 réunions publiques communales, au moment du PADD et avant l'arrêt du PLU.

2. Rappel et mise en œuvre des modalités de la concertation

Considérant qu'il est précisé que des modalités de concertation ont été mises en œuvre suite à la prescription de l'élaboration du PLU, pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Considérant qu'un bilan de cette concertation a été tiré par délibération en date du 14 novembre 2022 ;

3. Le débat sur le PADD

Considérant le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal dans sa séance du 23 septembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le débat complémentaire qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 9 Juillet 2021 sur l'actualisation du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet de PADD pose les principes suivants :

1. Préserver durablement les espaces naturels et les rives du Lac d'Aiguebelette
 - a. Veiller à la préservation des milieux naturels et de la biodiversité
 - b. Du lac d'Aiguebelette aux collines : prioriser la protection des espaces naturels et agricoles
2. Prévoir un développement urbain modéré, respectueux du patrimoine naturel et bâti
 - a. Mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espace
 - b. Prioriser la densification raisonnée des espaces bâtis
 - c. Protéger le patrimoine et encadrer l'aspect des réhabilitations et des nouvelles constructions
 - d. Permettre à l'existant de se conforter et de s'adapter
3. Maintenir la diversité des activités économiques et des services, sources de vie locale
 - a. Favoriser le maintien des activités économiques et permettre l'implantation de nouvelles
 - b. Maintenir l'offre touristique présente sur la commune dans le respect des espaces naturels des rives du Lac d'Aiguebelette
 - c. Pérenniser l'activité agricole sur le territoire pour son rôle économique et paysager et favoriser le passage à la culture bio
 - d. Développer et sécuriser les modalités alternatives à la voiture individuelle
 - e. Veiller à l'adaptation des équipements et services avec le développement du territoire

Considérant que les débats ont permis de vérifier que le PADD s'inscrit bien dans les objectifs généraux fixés dans la délibération de prescription de la révision du PLU.

4. L'arrêt du projet de PLU

Considérant que, suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le projet de PLU ;

Considérant que, par délibération en date du 14 novembre 2022, le Conseil Municipal a décidé d'arrêter le projet de PLU ;

5. L'avis des Personnes Publiques Associées et des commissions consultées

Considérant que 6 personnes publiques associées et consultées ont rendu des avis favorables soit expresses, soit implicites sur le projet de PLU qui leur a été soumis ;

Considérant que 4 personnes publiques associées ont rendu des avis défavorables.

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis favorable expresse sont les suivantes :

- Avis de l'Etat du 14 février 2023 ;
- Avis du SMAPS – ScoT de l'avant pays savoyard du 22 février 2023 ;
- Avis du département de la Savoie du 1^{er} février 2023 ;
- Avis de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc du 21 février 2023 ;
- Avis de l'INAO du 03 janvier 2023 ;

Considérant que les personnes publiques associées ayant rendu un avis défavorable sont les suivantes :

- Avis CCLA du 27 janvier 2023
- Avis des communes de Lépin le lac du 8 février 2023
- Avis de la commune de Novalaise du 13 février 2023
- Avis de la chambre du commerce et de l'industrie du 17 février 2023

Considérant qu'un avis est arrivé hors délai :

- Avis de la chambre des métiers et de l'artisanat

Considérant que les autres personnes publiques associées (PPA) ont rendu un avis favorable implicite ;

Considérant, en outre, que la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable en date du 3 février 2023.

Considérant, enfin, l'avis de l'autorité environnementale Avis n° 2022-ARA-AUPP-1223 délibéré le 14 février 2023 ;

Considérant que l'avis des personnes publiques associées et commissions/organismes consultés ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 1 ci-jointe

6. L'enquête publique

Suite à la demande de la Commune, le Tribunal administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jacky DECOOL comme commissaire enquêteur par décision n° E22000194/38 en date du 30 novembre 2022 ;

L'arrêté municipal n°03/2023 du 03 février 2023 a organisé l'enquête publique ;

Cette enquête publique a eu lieu en mairie de Saint Alban de Montbel, siège de l'enquête du 1^{er} mars 2023 à 8h30 au 31 mars 2023 à 18h inclus, soit sur une période de 31 jours consécutifs.

Considérant que, suite à l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a rendu un rapport détaillé et a émis des conclusions motivées ;

Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Alban de Montbel, sans recommandation ni réserve ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse précise, retranscrite dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération.

7. Les modifications apportées au projet de PLU arrêté

Considérant que, suite aux remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique, il est proposé d'apporter des modifications au projet de PLU ;

Considérant que les évolutions issues de l'avis des personnes publiques associées et consultées font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 1) ;

Considérant que cette annexe présente la teneur de l'avis et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les évolutions issues des conclusions du Commissaire enquêteur font l'objet d'une présentation détaillée dans l'annexe à la présente délibération (cf annexe 2) ;

Considérant que cette analyse présente la teneur de l'avis du Commissaire enquêteur et la décision proposée par la Commune, ainsi que la conséquence sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est donc proposé de modifier les différentes pièces constitutives du Plan local d'Urbanisme pour prendre en compte l'ensemble de ces corrections, issues des résultats de l'enquête publique et qui n'apportent pas de modification substantielle au dossier du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le rapport de présentation, les pièces écrites, les pièces graphiques, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les annexes ont été repris pour être cohérents ;

8. Le contenu du dossier de Plan Local d'Urbanisme

Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme est constitué des documents suivants :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables
- Une orientation d'aménagement et de programmation
- Un règlement qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque zone urbaine, agricole et naturelle
- Les documents graphiques du règlement
- Des annexes

Considérant que ce dossier est désormais prêt pour être approuvé ;

Considérant qu'il est donc proposé d'approuver le dossier de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

II. DELIBERATION

En conséquence,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, ainsi que ses articles R.151-1 et suivants ;

Vu la délibération du 05 juillet 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, précisant les objectifs de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation ;

Vu le débat au sein du conseil municipal le 23 septembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le débat complémentaire au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 9 Juillet 2021 sur l'actualisation du projet d'aménagement et de développement durable de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2022-ARA-AUPP-1223 délibéré le 14 février 2023 ne soumettant pas la révision du Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en du 03 février 2023 ;

Vu la décision n° E22000194/38 en date du 30 novembre 2022 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Jacky DECOOL comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°03/2023 du 03 février 2023 a organisant l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saint Alban de Montbel, siège de l'enquête du 1^{er} mars 2023 à 8h30 au 31 mars 2023 à 18h inclus, soit sur une période de 31 jours consécutifs.

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable, sans recommandation ni réserve du commissaire-enquêteur ;

Vu le projet de dossier de Plan Local d'Urbanisme joint à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 10 voix pour et 2 abstentions :

- **APPROUVE** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **RAPPEL :**
 - o Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public ;

- La présente délibération, ses deux annexes, ainsi que le dossier de Plan Local d'Urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au Préfet du Département de la Savoie ;
- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage est insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
- Enfin, la présente délibération, ainsi que le dossier de PLU, seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Résultat du vote

Abstentions : V. DUPORT DIT ROUSSEAU et S. PELLICIER

Soumission clôture à déclaration préalable de travaux

Le Conseil Municipal de Saint Alban De Montbel ;

Vu de code de l'urbanisme et notamment l'article R*421-12 ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour décider de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable.

Patrick ROULAND remarque que l'obligation de déclaration permettra de faire respecter les règles du PLU et d'éviter des problèmes de voisinage.

Approbation zonage d'assainissement – volet eaux pluviales :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune de Saint Alban de Montbel a choisi le bureau d'étude spécialisé, NICOT Ingénieurs conseils afin de réaliser sur la commune le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.

A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique par délibération n° 2022-046 en date du 14 novembre 2022.

Conformément à l'arrêté municipal n°03-2023 en date du 3 février 2023 et à la législation en vigueur,

M Jacky DECOOL a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif. L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} mars 2023 à 8h30 au 31 mars 2023 à 18h Inclus dans les locaux de la Mairie, soit pendant 31 jours consécutifs.

Considérant qu'il était nécessaire d'approuver un zonage d'assainissement volet eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales ;
- Vu la délibération du conseil municipal n° 2023-046 en date du 14 novembre 2023 validant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales,
- Vu l'avis de la MRAE, décision n° 2022-ARA-KKPP-2881 en date du 13 décembre 2022 concernant l'examen au cas par cas des zonages de l'assainissement conformément à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, ne soumettant pas le projet d'élaboration du zonage assainissement volet eaux pluviales à évaluation environnementale,
- Vu l'arrêté municipal n°03-2023 en date du 03 février 2023 soumettant le projet de zonage de l'assainissement à enquête publique,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur,
- Vu les modifications effectuées avant approbation (sous forme de tableau annexé à la délibération)

Le Conseil municipal après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRECISE** que le zonage de l'assainissement volet eaux pluviales approuvé est tenu à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,

Mr le Maire indique que des travaux d'évacuation d'eaux pluviales ont été récemment réalisés lieudit « la Corniola » par l'entreprise Noiray (fossé à air libre à privilégier plutôt qu'un busage qui peut vite être saturé). Il apporte également des précisions sur les travaux de déplacement et renforcement du réseau Eaux Pluviales, à réaliser sur le terrain qui doit accueillir le cabinet médical.

Demande de subvention réhabilitation et extension école élémentaire :

Le Conseil Municipal de Saint Alban De Montbel ;
Vu la délibération n° 2022-32 en date du 4 juillet 2022 approuvant le projet de réhabilitation et d'extension de l'école ;

Afin de prendre en compte les à nos demandes de subventions, et le dépôt de ce nouveau dossier, il est proposé au conseil municipal d'actualiser le plan de financement du projet de réhabilitation et extension de l'école de la façon suivante :

| Plan de financement | | | |
|-----------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|
| DEPENSES | | RECETTES | |
| Nature des dépenses | Montant des dépenses HT | Nature des recettes | Montant des recettes |
| AMO performance énergétique | 26 400.00 € | FDEC performances énergétiques 2022 | *21 120.00 € |
| Maitrise d'œuvre | 104 904.00 € | Région (contrat région 2023) | 61 000.00 € |
| Etudes | 17 784.87 € | Département (CTS 2023) | 179 000.00 € |
| Travaux | 846 000.00 € | Etat (DSIL /DETR 2023) | 154 951.09 € |
| | | Etat (Fonds vert) | 300 000.00 € |
| | | SDES 73 | 80 000.00 € |
| | | Autofinancement | 199 017.78 € |
| TOTAL HT | 995 088.87 € | TOTAL HT | 995 088.87 € |

***Montants notifiés**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement actualisé du projet de réhabilitation et d'extension de l'école tel que présenté ci-dessus ;
- **DEMANDE** au Maire de solliciter le concours de l'Etat, dans le cadre du Fonds vert, pour l'obtention d'une subvention d'un montant de 300 000 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents rendus nécessaires par la présente délibération.

Adhésion mission médiation préalable obligatoire -CDG 73

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

REFERENT DEONTOLOGUE – CDG73

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Ce référent dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

Le Conseil Municipal devra autoriser le Maire à signer à cet effet une convention avec le Cdg73.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 – ANNULE ET REMPLACE

Brigitte ALLARD expose que lors de l'enregistrement du produit d'une cession immobilière, des écritures comptables sont générées automatiquement. Or des crédits ont été inscrits au BP 2023, par erreur, sur ces comptes internes générés par la cession d'un terrain au prix de 1€.

De ce fait la Trésorerie n'a pas pu prendre en charge le budget et demande de le rectifier par une nouvelle délibération qui annule et remplace (et non par décision modificative puisque les comptes utilisés sont des comptes internes)

Nunzia MAURIZI suggère de vérifier auprès du prestataire informatique qu'il y ait une possibilité de blocage afin d'éviter que ce type d'incident se reproduise.

Vu la délibération n°2023-19 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget communal primitif 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2023-19 en date du 11 avril 2023, le conseil municipal a adopté le budget communal primitif 2023.

Il informe que la trésorerie nous a informé que celui-ci comporte une erreur l'empêchant de l'enregistrer. En effet, lors de l'enregistrement du produit d'une cession immobilière, des écritures comptables sont générées **automatiquement**. Or des crédits ont été inscrits au BP 2023, par erreur, sur ces comptes internes générés par la cession d'un terrain au prix de 1€. De ce fait la Trésorerie n'a pas pu prendre en charge le budget et demande de le rectifier par une nouvelle délibération annule et remplace (et non par DM puisque les comptes utilisés sont des comptes internes)

Nous devons donc réaliser les modifications suivantes au budget 2023 :

- Supprimer la somme de 150 € prévue au 6751-042
- Supprimer la somme de 149 € prévue au 7761-042 en recettes de fonctionnement
- Supprimer la somme de 149 € prévue au 192-042 en dépenses d'investissement
- Supprimer la somme de 150 € prévue au 2111-040 en dépenses d'investissement
- Supprimer 1 € sur le compte 70311 en recettes de fonctionnement pour que la section de fonctionnement soit équilibrée

Et ajouter la somme de 578.74 € au 28041582 en recettes d'investissement pour régularisation d'amortissement.

Un budget « annule et remplace » sera transmis à la Préfecture qui a validé ces modifications mineures.

Le BP 2023 s'équilibre désormais à 1 128 694.67 € **en dépenses et recettes de fonctionnement.**

La **section d'investissement** est en suréquilibre, ce qui est autorisé :

Dépenses : 879 757.34€

Recettes : 880 635.08 €

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessus.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le budget primitif 2023 équilibré en section de fonctionnement pour un montant de 1 128 694.67€ et en suréquilibre en section d'investissement pour un montant de 879 757.34 € en dépenses et 880 635.08 € en recettes

- **PRECISE** que cette délibération annule et remplace la délibération n°2023-19 en date du 11 avril 2023.

Décisions du maire :

Le relevé des décisions du Maire, au titre de ses délégations, pour la période du 12 AVRIL au 19 JUIN 2023 est approuvé.

Le Maire indique que l'entreprise TISSOT étanchéité a repris l'étanchéité de la dalle béton du préau de l'école maternelle pour un montant de 3036.06 € HT

Patrick ROULAND précise que les travaux de protection des vitraux de l'église avec un verre « sécurité » se dérouleront 2^{ème} quinzaine d'août. Le prestataire recherche un jeune pour l'aider à acheminer les plaques de verre. La Sauvegarde de l'enfance a été consultée à cet effet.

Un devis de l'entreprise SERTP a été signé concernant la reprise, le reprofilage et le renforcement de la route du Munin pour un montant de 18 060 € HT. Des ralentisseurs avec marquage peinture sont également à prévoir sur cette voie.

Questions diverses :

Voie verte :

Marie- Françoise EXCOFFON et Patrick ROULAND ont assisté au COPIL pour le tronçon SOUGEY -GUE DES PLANCHES

Virginie DUPORT fait remarquer qu'elle n'a pas été convoquée bien qu'inscrite au COPIL. Les travaux devraient débuter en mars 2024 pour 6 mois (avec interruption l'été)

Financement :

2 700 000 € par la Région et 500 000 € par le Département

Les aménagements de sécurité en agglomération devront être finalisés d'ici mi-octobre. Il faudra prendre en compte les accès aux habitations et aux terrains agricoles. Une réunion devra être organisée avec les riverains.

Rénovation école élémentaire :

Mr le Maire indique que le déménagement de l'école interviendra à compter du 7 juillet. Il fait appel aux personnes disponibles pour aider et précise que le matériel en surplus sera stocké dans les locaux de l'ancienne école au Gué des Planches.

Il indique que l'avis de la commission sécurité est nécessaire pour l'accueil provisoire des enfants à l'étage de la Mairie.

L'appel d'offres a été lancé et la commission ad hoc se réunira pour examen des offres mi-juillet. Elles seront au préalable analysées par l'architecte et l'AMO (assistance Maître d'ouvrage). Tous les lots sont pourvus.

Octobre rose :

Mr le Maire informe de l'organisation d'une randonnée pédestre « octobre rose » sur la commune le 15 octobre prochain. Il fait un appel aux bénévoles pour l'organisation de cet événement. Etienne LALLEMENT étudie la possibilité d'un lien pour les inscriptions via le site de la commune.

Divers

Nunzia MAURIZI demande que le panneau 30 enlevé à l'entrée du Serpinet soit remis en place.

Mr le Maire informe le conseil que la santé de Philippe GERFAUD-VALENTIN ne lui permet pas, actuellement, de reprendre son emploi.

Mr le Maire évoque la possibilité de ne plus donner en location la salle François CACHOUD en période froide en raison du coût du chauffage

Nunzia MAURIZI signale qu'il conviendrait de procéder au verrouillage de la trappe entre cantine et salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 21 h 32.

Le Maire,
Pierre DUPERCHY

La secrétaire
Brigitte ALLARD

